



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
INTERDISANT LA BAIGNADE ET AUTRES ACTIVITES
DE NATURE A NUIRE SUR LE BASSIN AQUATIQUE
AU SQUARE KENNEDY

EH/BD
APM 10/1061

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant la nécessité d'assurer la sauvegarde du milieu Aquatique du bassin d'agrément situé square Kennedy,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La baignade est strictement interdite dans le bassin d'agrément situé dans le parc du Palais des Congrès, square Kennedy.

ARTICLE 2 : Sont également interdits, la pêche sous toutes ses formes, la projection de toute matière ou objet de nature à nuire, tout déversement, le modélisme, et toute activité ou comportement susceptibles de compromettre la sauvegarde des espèces aquatiques du bassin d'ornement.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place et maintenue par les services techniques de la Ville de ROYAN,

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 5 août 2010

Fait à ROYAN, le 28 juillet 2010

*Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD*